

Convention de droit de pompage
« nom du point d'eau »
Article L2212-2 Code Général des Collectivités
Territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommé:

La Commune de , représentée par M., dûment habilité par délibération du conseil municipal du , ci après dénommé autorité de police municipale.

ET :

M **X**, propriétaire de la parcelle n°.....située , ci après le propriétaire.



Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Dans le cadre des missions qui incombent à l'autorité de police municipale, le maire doit prévenir par des précautions convenables notamment les incendies (art. L2212-2 CGCT).

Les services d'incendie et de secours sont chargés notamment de la lutte contre les incendies (art. L1424-2 CGCT).

Le point de pompage de la parcelle, objet de la convention, appartient à M. **X**, est destiné à la défense incendie de la commune de , lieu-dit « ».



Article 1 : Le propriétaire s'engage à laisser libre accès aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La commune de s'engage à prendre en charge les dommages occasionnés par le passage des véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Le SDIS 24 est informé de la présente convention afin d'intégrer ce point d'eau dans le fichier départemental et ainsi organiser son contrôle.

Annexe C

Article 4 : Cette convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 5 : Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre toute solution de conciliation en cas de désaccord portant sur les modalités d'exécution de la présente convention. En cas d'échec de la procédure de conciliation, il sera fait appel à la résolution du conflit par la voie du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune. Elle demeure exécutable dès transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à le

La commune de

Le propriétaire

Maire de la commune

Visa du SDIS 24